

DECISION N°2021-L0139/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues de types YBR 125 G au profit de la Mairie de Laye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 avril 2021 de l'entreprise HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Halias SAWADOGO et Séni SINARE, respectivement assistant juridique, directeur et mécanicien de l'entreprise HISA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni BADO, Secrétaire général de la Mairie de Laye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou SANFO, gérant de l'Entreprise NCT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues de types YBR 125 G au profit de la Mairie de Laye ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3068 du mardi 06 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 avril 2021 ; que l'entreprise HISA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Laye a lancé la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues de types YBR 125 G à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HISA INTERNATIONAL non conforme aux motifs que, sur le diplôme de M. SINARE Séni, il y a absences du nom et du cachet du signataire, et que le diplôme n'a pas été signé par l'intéressé ; que les spécifications techniques également ne sont pas conformes, en effet les dimensions des pneus avant (8019-100 au lieu de 3.0-18 47 P) et arrière (11017-90 au lieu de 3.0-18 47 P), l'empattement (1345 mm au lieu de 1300mm), la cylindrée (125 CC au lieu de 125 cm³ « 54,0* 54,0 mm »)et longueur *largeur* hauteur (1980 mm * 785 mm * 1420 mm au lieu de 2.020 mm * 745 mm * 1.080 mm) n'ont pas été respectés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que, pour ce qui est de la conformité du diplôme de M. SINARE Séni, le diplôme fourni est le CQP et que la CCAM l'a rejeté ; qu'elle aurait dû procéder à des vérifications si elle avait des doutes quant à l'authenticité du document au niveau du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi qui l'a délivré ; que n'ayant pas procédé ainsi elle ne peut rejeter le diplôme ; que d'ailleurs l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso n'exige pas de qualification de personnel diplômé ; que seules les attestations de travail et CV étaient suffisants ; qu'en ce qui concerne les spécifications techniques, il s'est juste conformé à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB sus visé ; que, dans la présente procédure, toute mention ou prescription technique (dimensions de pneus, de la moto et empattement, diplôme) qui est contraire à cet arrêté est nulle et non avenue et ne saurait être un critère d'évaluation d'une offre ; que quant à la cylindrée, le motif ne saurait être justifié car les expressions « CC » et « cm³» sont synonymes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis notamment un mécanicien diplômé en mécanique automobiles au titre du personnel du service après-vente ainsi que des spécifications techniques relatives aux pneus, à la cylindrée du moteur et à la dimension de la moto ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a estimé que son offre ne peut être écartée pour les griefs qui lui ont été reprochés au regard des arguments ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant aurait pu saisir l'autorité contractante pour relever le non-respect des spécifications techniques standards ; qu'elle a notamment insisté sur le diplôme qui serait un document non authentique ; qu'elle a fait des démarches préalables auprès des services de Police qui aurait confirmé le caractère faux du document légalisé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de HISA INTERNATIONAL est fondée ; qu'au regard du dossier standard et des éléments produits par le requérant, son diplôme ne saurait être rejeté ; qu'en effet, l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, ne requiert que « trois (03) ouvriers qualifiés en mécanique » et non un quelconque diplôme ; que, par ailleurs, le caractère frauduleux du diplôme n'a pas été établi alors que sa version originale a été présentée à toutes les parties présentes ;

qu'en ce qui concerne les griefs sur les spécifications techniques des motos, ils sont inopérants car contraires aux dispositions de l'arrêté sus cité ; qu'en la matière, toutes les prescriptions techniques du dossier contraires au dossier standard sont nulles et de nuls effets ; qu'ainsi, les griefs liés aux tailles des pneus, à la cylindrée et à la dimension générale de la moto ne peuvent être retenus contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HISA INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de HISA INTERNATIONAL est fondée ; qu'au regard du dossier standard et des éléments produits par le requérant, son diplôme ne saurait être rejeté ; qu'en ce qui concerne les griefs sur les spécifications techniques des motos, ils sont inopérants car contraires à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues de types YBR 125 G au profit de la Mairie de Laye ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 avril 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO